



MARINE NATIONALE
PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE
ETAT-MAJOR

Brest, le 05 juillet 2000

ARRETE N° 2000/36

Réglementant les activités maritimes dans les zones de cultures d'huîtres en eaux profondes du pertuis d'Antioche (Charente-Maritime).

Le préfet maritime de l'Atlantique

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,

VU les articles 131-13, 1° et R.610 du code pénal,

VU le décret du 01^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et rades,

VU le décret n°78-272 du 09 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,

VU l'arrêté du Préfet Maritime de la deuxième région en date du 04 juin 1962, modifié, réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région,

VU les arrêtés du Préfet de la Charente-Maritime n°00-1327, n°00-1328, n°00-1329 et n°00-1330 en date du 12 mai 2000 portant autorisation d'exploitation de cultures marines en eaux profondes dans le pertuis d'Antioche,

VU l'avis de la commission nautique locale en date du 06 juin 2000,

SUR PROPOSITION de l'administrateur des affaires maritimes, Directeur départemental des affaires maritimes de la Charente-Maritime,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer les activités maritimes dans les zones concédées pour la culture des huîtres en eaux profondes du pertuis d'Antioche,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté s'applique aux zones concédées aux sections régionales conchylicoles Marennes-Oleron et Ré-Centre ouest pour la culture des huîtres en eaux profondes dans le pertuis d'Antioche telles que définies ci-dessous :

Zone 1	Point A1 : ϕ 46°04'36"N	G 001°12'35"W
	Point B1 : ϕ 46°04'37"N	G 001°11'58"W
	Point C1 : ϕ 46°04'10"N	G 001°12'23"W
	Point D1 : ϕ 46°04'11"N	G 001°11'56"W

Zone 2	Point A2 : ϕ 46°02'59"N	G 001°12'16"W
	Point B2 : ϕ 46°03'01"N	G 001°11'39"W
	Point C2 : ϕ 46°02'34"N	G 001°12'15"W
	Point D2 : ϕ 46°02'35"N	G 001°11'37"W

Ces zones sont représentées sur le plan annexé au présent arrêté.
Elles sont balisées en leur centre par une bouée de marque spéciale.

ARTICLE 2 : Le mouillage, le dragage, le chalutage, la pose de filet, ainsi que toute activité sous-marine sont interdits dans ces zones.

ARTICLE 3 : les dispositions de l'article 2 ne sont pas applicables aux navires professionnels utilisés par les concessionnaires pour l'exploitation des zones concédées, ni aux bâtiments de l'Etat et à ceux des organismes scientifiques habilités, dans l'exercice de leurs missions.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 131-13, 1^{er} et R.610 du Code Pénal.

ARTICLE 5 : L'administrateur des affaires maritimes, directeur départemental des affaires maritimes de la Charente Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le vice-amiral d'escadre Yves Naquet Radiguet



ANNEXE

à l'arrêté n° 2000/36 du 05 juillet 2000 du préfet maritime de l'Atlantique

